

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS301/3
6 février 2004

(04-0470)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES NAVIRES DE COMMERCE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 5 février 2004, adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 septembre 2003, la République de Corée ("Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") et leurs États membres conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXIII:1 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*GATT de 1994*"), à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord SMC* au sujet des mesures affectant le commerce des navires de commerce, telles qu'elles sont exposées ci-après.

Les consultations entre la Corée et les CE ont eu lieu le 9 octobre et le 14 novembre 2003. Elles ont porté sur diverses mesures des CE et de leurs États membres concernant, entre autres, les points suivants:

- i) Les dispositions du Règlement des CE n° 1177/2002 ("Règlement MDT") et du Règlement des CE n° 1540/98 en tant que telles, ainsi que les dispositions d'application des États membres des CE en tant que telles. Les dispositions susmentionnées prévoient l'octroi de subventions en faveur des navires de commerce, qu'elles visent directement les constructeurs navals ou qu'il s'agisse d'une aide indirecte, y compris une aide au fonctionnement, une aide à la restructuration, une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture, une aide à l'investissement régional ou autre, une aide à la recherche-développement et une aide pour la protection de l'environnement;
- ii) les CE et leurs États membres ont dans des cas particuliers, par l'intermédiaire des autorités fédérales, régionales ou locales et d'établissements financiers détenus ou contrôlés par l'État, accordé des subventions constituant un soutien direct ou indirect pour des navires de commerce construits dans les CE en particulier mais pas exclusivement sous la forme a) d'une aide au fonctionnement accordée sur une base contractuelle sous des formes telles que des dons, crédits à l'exportation, garanties ou allègements fiscaux, b) d'une aide à la restructuration, c) d'une aide à l'investissement régional ou autre, d) d'une aide à la recherche-développement, e) d'une aide pour la protection de l'environnement et f) d'une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture.

Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend entre les parties en ce qui concerne le Règlement MDT (et la proposition de prorogation) et les dispositions d'application des États membres des CE. La Corée demande par la présente qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord* et à l'article XXIII:2 du *GATT de 1994* au sujet des mesures décrites ci-après.

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont les dispositions juridiques et décisions des CE et de leurs États membres qui prévoient l'octroi de dons aux constructeurs navals, pour des porte-conteneurs, des transporteurs de produits pétroliers, des transporteurs de produits chimiques et des transporteurs de gaz naturel liquéfié ("transporteurs de GNL"), qui affectent les conditions de la concurrence et sont destinées à obtenir une réparation unilatérale de ce qui est perçu comme une violation des obligations de la Corée au titre de l'*Accord SMC*. En particulier, la Corée estime que les mesures ci-après sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'*Accord SMC*:

- i) les dispositions du Règlement MDT étendues aux transporteurs de GNL par l'Avis 2003/C 148/10 publié le 25 juin 2003 (la prorogation du règlement jusqu'au 31 mars 2005 fait actuellement l'objet d'une proposition de la Commission européenne (COM(2004)26 final) datée du 21 janvier 2004);
- ii) les dispositions d'application du Règlement MDT des États membres des CE et les décisions de la Commission européenne portant approbation de ces dispositions, à savoir:
 - Allemagne:

"Richtlinien des Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit zu befristeten Schutzmassnahmen für den Schiffbau", 24 octobre 2002;

Affaire N 744/2002, Décision de la Commission (2003)788 fin du 19 mars 2003.
 - Danemark

"Lov om midlertidig, kontraktbetinget driftsstøtte til bygning af visse skibstyper, LOV No 305", 30 avril 2003;

Affaire N 141/2003, Décision de la Commission (2003)1765 fin du 24 juin 2003.
 - Pays-Bas

"Tijdelijke regeling ordersteun scheepsnieuwbouw, Regeling van de Staatssecretaris van Economische Zaken, No WJZ3040972", 17 juillet 2003;

Affaire N 780/2002, Décision de la Commission (2002)2019 fin du 9 juillet 2003 et Affaire N 339/03, Décision de la Commission (2003)3378 du 18 septembre 2003.

– France

Application du Règlement n° 1177/2002 du Conseil par la décision d'une commission interministérielle (telle que mentionnée par la Commission européenne dans la publication portant approbation de l'aide française en faveur des transporteurs de GNL).

Affaire N 232/03, Décision de la Commission (2003)3234 fin du 17 septembre 2003.

– Espagne

Real Decreto 442/1994 du 11 mars 1994 tel que modifié par le Real Decreto 1274/2003 du 10 octobre 2003;

Affaire N 812/02, Décision de la Commission (2003)4079 fin du 11 novembre 2003.

La Corée considère que les mesures susmentionnées des CE et de leurs États membres sont contraires aux obligations des CE et de leurs États membres au titre des dispositions suivantes:

- Les articles I:1 et III:4 du *GATT de 1994* parce que le Règlement MDT et les mesures d'application des États membres comportant l'octroi de dons allemands, danois, néerlandais, français et espagnols aux chantiers navals pour des navires spécifiques et en relation avec des produits, altèrent les conditions de la concurrence entre les navires de commerce coréens et les navires similaires construits dans des pays tiers, et les navires de commerce coréens et les navires similaires construits dans les CE, respectivement;
- L'article 23 1) et 2) du *Mémorandum d'accord* et les articles 4 et 7 de l'*Accord SMC*, parce que le Règlement MDT et les mesures d'application des États membres – qui visent à aider les chantiers navals des CE ou de leurs États membres dans les segments dont il est allégué qu'ils ont pâti des subventions prétendument accordées aux chantiers coréens – ont été en fait conçus et mis en œuvre comme des mesures unilatérales destinées à obtenir réparation de ce qui était perçu comme une violation des obligations de la Corée au titre de l'*Accord SMC*, qui devrait faire l'objet exclusivement du mécanisme de règlement des différends et non d'une action unilatérale;
- L'article 32 1) de l'*Accord SMC*, ainsi que les articles 4 et 7 de l'*Accord SMC*, parce que le Règlement MDT et les mesures d'application des États membres constituent des actions spécifiques contre ce qui est perçu comme des subventions d'un autre Membre, ce qui n'est pas conforme au *GATT de 1994* tel qu'il est interprété par l'*Accord SMC*.

La Corée demande l'établissement immédiat d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux articles 6 et 7 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 30 de l'*Accord SMC*.

La Corée souhaite que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 17 février 2004.
